



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00049

Numéro SIREN : 827 459 348

Nom ou dénomination : A2M

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2017 sous le numéro de dépôt 500

A2M
SOCIETE CIVILE
Au capital de 2.250.020€
Siège social : Lieu-dit « BARBUT »
47340 LAROQUE TIMBAUT

STATUTS

No Mo AA

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à AGEN
le . 2./02/2017

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « A2M »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion de valeurs mobilières ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, constituées ou à constituer, quelles que soient leurs activités, industrielles ou financières, quelle que soit leur nationalité ;
- La gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer ;
- La prise de participation de la société dans toutes opérations immobilières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport et souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est : Lieu-dit « Barbut » - 47340 LAROQUE-TIMBAUT.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont des apports de numéraire et en nature, énumérés ci-dessous :

- **Madame Anne ARBO** a fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit à la société A2M de QUARANTE DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT SEPT (42.187) actions en pleine propriété de la société ORAMCO, société par actions simplifiée, au capital de 1.353.216 euros, ayant son siège social au Portail Rouge 32100 CONDOM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro 493 930 911.

En rémunération de cet apport évalué à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.250.000€), Madame Anne ARBO se voit attribuer DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacune.

- **Monsieur Matthieu ORTEGA** a fait un apport de la somme de DIX EUROS (10€) en numéraire.
- **Monsieur Morgan ORTEGA** a fait un apport de la somme de DIX EUROS (10€) en numéraire.

Il est ainsi apporté à la constitution de la société, en numéraire la somme totale de VINGT EUROS (20€) et en nature la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS, soit un total de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE ET VINGT EUROS (2.250.020 €).

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE ET VINGT EUROS (2.250.020 €)**.

Il est divisé en **DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE ET DEUX (225.002)** parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 225.002 entièrement libérées.

3 Mo
Mo AA

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

• A Madame Anne ARBO	
La pleine propriété de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE parts sociales portant le numéro 1 à 225.000, ci	225.000 parts
• A Monsieur Matthieu ORTEGA,	
La pleine propriété d'UNE part sociale portant le numéro 225.001, ci	1 part
• A Monsieur Morgan ORTEGA,	
La pleine propriété d'UNE part sociale portant le numéro 225.002, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital parts	225.002

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL – ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 11 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 – REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

À chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses

M^o AA
MO

parts sociales. À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, pour toutes les décisions à prendre, quelle qu'en soit la nature, sauf celles concernant la prorogation de la durée de la société, sa scission, sa dissolution anticipée ou sa fusion. Pour ces dernières décisions le droit de vote est alors exercé par les nus propriétaires.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITÉ DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS – AGRÉMENT

- Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au

profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant

connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

- Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.
- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente ou de l'attribution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

- En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer

à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

- En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

- Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.
- Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que

MD AA
MO

demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. À défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si elles ne

comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

À cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde

disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 – NOMINATION DES GÉRANTS

Le premier gérant de la société est :

- **Madame Anne ARBO**, demeurant au lieu-dit « Barbut » 47340 LAROQUE-TIMBAUT, qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

Elle est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - PERSONNES INTERVENANT À L'ACTE CONSTITUTIF

- **Madame Anne ARBO**
Née le 22 décembre 1964 à TOULOUSE (31),
De nationalité française,
Divorcée de Monsieur Michel ORTEGA, né le 2 juin 1961 à MELNES (Maroc),
suivant jugement du Tribunal de Grande Instance d'AGEN en date du 7 décembre 2016, délivré par le Greffier en chef en date du 14 décembre 2016.

Demeurant au lieu-dit « Barbut » 47340 LAROQUE-TIMBAUT

- **Monsieur Matthieu ORTEGA**
Né le 24 août 1989 à MURET (31),
De nationalité française,
Célibataire majeur, non lié par un pacte civil de solidarité,

Demeurant au 30 cours de la Martinique 33300 BORDEAUX

- **Monsieur Morgan ORTEGA**

Né le 3 mars 1995 à AGEN (47),
De nationalité française,
Célibataire majeur, non lié par un pacte civil de solidarité,

Demeurant au lieu-dit « Barbut » 47340 LAROQUE-TIMBAUT

ARTICLE 22 – APPORTS A LA SOCIETE

Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- **Madame Anne ARBO** fait apport des biens en nature qui consistent en 42.187 actions de la société ORAMCO pour un montant de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.250.000 €).
- **Monsieur Matthieu ORTEGA** une somme de DIX (10) Euros.
- **Monsieur Morgan ORTEGA** une somme de DIX (10) Euros.

Il est ainsi apporté en numéraire la somme de VINGT (20) Euros.

Cette somme a été intégralement versée, dès avant ce jour et déposée à la banque LCL – Crédit Lyonnais d'AGEN – sis 58 bis, boulevard de la République, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 23 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2017.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à passer, les actes entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes seront repris par la société et réputés avoir été faits par elle dès l'origine après leur approbation par les associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à Madame Anne ARBO associé et gérant, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 25 – OPTION A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

En vertu des articles 206.3 et 239 du Code Général des Impôts, Madame Anne ARBO, gérant, déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à ... *Agen*
Le *2/02/2017*

En 6 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Madame Anne ARBO*

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



Monsieur Morgan ORTEGA



Monsieur Matthieu ORTEGA



* « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Anne ARBO**
Né le 22 décembre 1964 à TOULOUSE (31),
De nationalité française,
Divorcée de Monsieur Michel ORTEGA, né le 2 juin 1961 à MELNES (Maroc), suivant jugement du Tribunal de Grande Instance d'AGEN en date du 7 décembre 2016, délivré par le Greffier en chef en date du 14 décembre 2016.

Demeurant au lieu-dit « Barbut » 47340 LAROQUE-TIMBAUT.

Ci-après dénommée l' « Apporteur »
D'une part,

ET

- **Madame Anne ARBO, agissant au nom et pour le compte de la Société A2M,**
Société civile, dont le siège social sera établi au lieu-dit « BARBUT » - 47340 LAROQUE TIMBAUT, et dont l'immatriculation s'effectuera au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN, en cours de formation.

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »
D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Aux termes des statuts en date du 24 janvier 2007 à CONDOM (32), enregistrés auprès du Service des Impôts des Entreprises d'AUCH (32), Bordereau 2007/140, Case n° 13, Ext 455, le 30 janvier 2007, il a été constitué une Société civile, dénommée « **ORAMCO** », au capital de 1.353.216 euros, ayant son siège social Le Portail Rouge – 32100 CONDOM, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 25 janvier 2007 (*ci-après dénommée la « Société **ORAMCO** »*).

La Société ORAMCO est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 493 930 911.

Son siège social et établissement principal est situé : Le Portail Rouge 32100 CONDOM.

AA
AA

2. La Société ORAMCO a pour objet social principal et pour activité :

- L'acquisition, la détention, la gestion d'une participation représentant au moins 95 % du capital social et/ou des droits de vote de la société SAMAGE, société anonyme au capital de 64.000 euros divisé en 4.000 actions de 16 euros de nominal chacune dont le siège social est Le Portail Rouge 32100 CONDOM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro 383 790 367, exploitant un fonds de commerce de type INTERMARCHÉ à CONDOM (32).
- La gestion et la cession de la participation dans la société JOSYVAR, Société civile, au capital de 48.000 euros divisé en 3.000 actions de 16 euros de nominal chacune, dont le siège social est sis RN 21 - 47510 FOULAYRONNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 380 954 339, société exploitant le fonds de commerce de type INTERMARCHÉ à FOULAYRONNES (47).
- La prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quelque soit leur objet.
- La gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts ou d'obligations.
- La participation dans toutes sociétés immobilières, quelque soit la forme et quelque soit leur objet.
- Plus spécialement, la participation au capital de sociétés commerciales ayant pour objet, l'achat, la vente, la gestion et l'exploitation de tous commerces ayant trait tous produits pouvant être vendus dans un supermarché, ainsi que la distribution de carburant et la participation au capital de sociétés à objet civil ayant pour objet l'acquisition, la gestion et la vente d'immeubles affectés à ces commerces.
- La fourniture de toutes prestations de services à caractère financier, administratif, technique, commercial, comptable, informatique et autres au profit de ses filiales ou de sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation.
- La création, l'achat, la vente, la concession, l'exploitation, la gestion directe ou indirecte de fonds de commerce ayant des activités identiques ou similaires.

3. La Société ORAMCO a acquis par acte sous seing privé en date du 31 janvier 2017, 3.800 actions de la société SAMAGE, dont elle est toujours propriétaire à cette date.

4. La Société ORAMCO a également une seconde filiale, la société CARBURANT DE LA MASSE, société à responsabilité limitée, au capital de 15.000 euros, dont le siège social est 530, avenue Léon Blum 47000 AGEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 501 265 979 dont elle détient à ce jour, 99 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital social.

5. Le capital social de la Société ORAMCO est actuellement fixé à la somme de 1.353.216 euros.

Il est divisé en 84.576 actions d'une valeur nominale arrondie de 16 euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Toutes les actions de la Société ORAMCO sont négociables. Elles sont intégralement libérées et de même catégorie. Les comptes d'associés où elles sont inscrites sont tenus par la Société.

6. Monsieur Michel ORTEGA occupe les fonctions de président de la Société ORAMCO.

7. Madame Anne ARBO occupe les fonctions de Directeur Général de la Société ORAMCO.
8. Conformément aux stipulations de l'article 13 des statuts de la Société ORAMCO, « la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés », cette opération d'apport de titres ne peut avoir lieu qu'après avoir été agréé par les associés de la Société ORAMCO.

A cet égard, les Parties rappellent que la collectivité des associés a agréé le présent apport suivant décision des associés en date du 31 janvier 2017.

9. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de la Société ORAMCO qui ont été approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 23 juin 2016, font apparaître des capitaux propres de 4.260.005 € et un résultat bénéficiaire de 126.731 euros qui a été affecté au poste « autres réserves » en totalité.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORTS

Par le présent contrat d'apport (ci-après le « Contrat »), et conformément aux dispositions des articles 1843-1 et 1843-3 du Code civil, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 6 ci-après :

- Madame Anne ARBO, Apporteur, fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société A2M, ce qui est acceptée par Madame Anne ARBO, ès-qualités de représentante de la Société Bénéficiaire.

DÉSIGNATION :

- o QUARANTE-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEPT (42.187) actions de la Société ORAMCO, en pleine propriété.

II. ÉVALUATION DE L'APPORT

- Il a été conventionnellement retenu par les Parties une valeur globale des actions en pleine propriété de la Société ORAMCO de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.250.000 €)

Cette valorisation a été déterminée par référence aux comptes de la Société ORAMCO au 31 décembre 2015.

III. DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare que :

- Les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Les titres apportés sont sa propriété légitime ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres (à l'exception de l'agrément de la Société Bénéficiaire de l'apport) ;

- La Société ORAMCO dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- La société A2M a été préalablement agréée en qualité de future associée de la société ORAMCO par décision des associés en date du 31 janvier 2017 ;
- A compter de la date des présentes, et jusqu'à la Date de Réalisation de l'apport, il s'interdit de consentir aux tiers toute sûreté ou droit quelconque portant sur les actions dont il est fait apport à la société Bénéficiaire.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des actions apportées de la société ORAMCO à la Société Bénéficiaire.

Pour sa part, Madame Anne ARBO, es-qualités, déclare, au nom de la Société Bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société ORAMCO depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des titres apportés.

IV. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

L'opération d'apport prendra effet à la date de réalisation de la condition suspensive prévue à l'article VI ci-après (ci-après la Date de Réalisation).

A compter de la Date de Réalisation de l'apport, la propriété et la jouissance des actions apportées seront transférées au Bénéficiaire qui s'engage à en prendre possession réelle et effective à compter de cette date.

A compter de la Date de Réalisation de l'apport, le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'Apporteur en qualité d'associé de la Société, et aura notamment droit à tous les dividendes ou acomptes sur dividendes ou distribution exceptionnelle de réserves décidés et mis en distribution à compter de la Date de Réalisation de l'apport, étant rappelé que les actions sont apportées coupon attaché.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'apport est réalisé sans effet rétroactif.

V. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Le Bénéficiaire étant une société en cours de constitution, il n'existe en son sein aucune réserve ni plus value latente. En conséquence, les titres sont émis à leur valeur nominale, il n'y a pas lieu à détermination d'un rapport d'échange, ni d'une prime d'apport.

Sous la condition visée à l'article VI ci-dessous, l'apport des titres de la Société ORAMCO ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de **DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.250.000€)** est consenti net de tout passif et accepté moyennant l'attribution au profit de l'Apporteur de **DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE (225.000) parts, de DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire.

Les **DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE (225.000) parts** de la société A2M porteront jouissance au jour de l'immatriculation de celle-ci et seront cessibles à compter de cette date.

VI. CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation de l'apport, objet des présentes, est subordonnée à la satisfaction de la condition suspensive suivante :

- Signature des statuts et immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société Bénéficiaire de l'apport au plus tard le 28 février 2017.

A défaut de réalisation de la condition suspensive dans le délai visé ci-dessus et sauf accord contraire des Parties, le présent Contrat sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

VII. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Madame Anne ARBO est propriétaire des titres apportés de la Société ORAMCO, pour les avoir souscrits à concurrence lors de la constitution de ladite société en date du 25 janvier 2007.

VIII. CONDITIONS PARTICULIÈRES : RÉGIME FISCAL

VIII.1 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent apport de l'Apporteur, au profit de la Société Bénéficiaire réalisés à titre pur et simple à hauteur de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.250.000) est exonéré de droits d'enregistrement.

VIII.2 Impôts directs

Dès lors que l'Apporteur détient le contrôle de la Société Bénéficiaire, les plus-values d'apport dégagées lors des présents apports des titres bénéficient de plein droit du régime de report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Il sera mis fin au report d'imposition lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération des apports ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.

Il sera également mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une société ayant une activité économique et répondant aux conditions de l'article 150-0 D bis II, b, 3° du CGI.

L'Apporteur s'engage d'ores et déjà à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

IX – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment expressément sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts que le présent Contrat exprime l'intégralité de l'évaluation et de la rémunération de l'apport en nature.

X – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que Madame Anne ARBO, ès-qualités, l'y oblige.

XI – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile sus-indiqué ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social, également sus-indiqué.

XII – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat sera régi par, et interprété conformément au droit français.

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des stipulations du présent Contrat et de ses annexes seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de AUCH.

Fait à *Agen*
Le *9/102/2017*
En SIX (6) exemplaires originaux

L'Apporteur
Madame Anne ARBO



La Société Bénéficiaire
La société A2M
Représentée par Madame Anne ARBO

